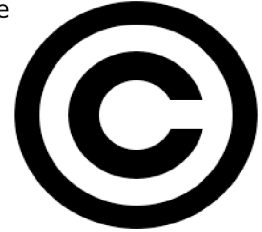




FICHES D'INFORMATION SUR LE COPYRIGHT – DROIT D'AUTEUR

Qu'est-ce que le copyright?

Le Copyright est un ensemble de droits exclusifs concernant l'utilisation d'une expression de la création de l'esprit, idée ou information. Elle couvre plus généralement les oeuvres littéraires et artistiques. « Copyright » veut littéralement dire « le droit de copier » une création originale. Dans la plupart des cas, ces droits sont d'une durée limitée. Le symbole pour copyright est le ©, et dans certaines juridictions peut alternativement être écrit (c)¹.



Les droits patrimoniaux de l'auteur.

Les droits patrimoniaux de l'auteur ne sont pas limités par un *numerus clausus* et donc sont reconnus sous une forme générale. Toutefois, les contrats sur le droit d'auteur doivent être interprétés d'une manière restrictive, et donc il est impossible d'inférer des droits plus large que ceux exclusivement mentionnés.

Les limites de l'exploitation de droit d'auteur ne sont que celles établies par la loi. La limite de temps est l'une des plus importantes (voir « Quelle est la durée de la protection? » ci-dessous pour plus d'information).

L'utilisation de l'oeuvre implique le droit de l'auteur de recevoir une rémunération. De plus, les cas dans lesquels l'oeuvre peut être utilisée gratuitement sont des considérés des exceptions et sont limités par la loi. Les gains pécuniaires que l'auteur reçoit pour l'usage de son travail, constituent le paiement pour son activité intellectuelle, que l'on peut considérer comme un salaire. Ces paiements sont généralement appelés royalties.

Le paiement est généré, dans la plupart des cas, par ces deux formes d'usage:

- Reproduction entière ou partielle dans une forme tangible (reproductions).
- Communication au public dans une forme intangible, par exposition, représentation, diffusion (radio et télévision), etc.

Le droit de reproduire est le droit de commercialiser son travail, sous sa forme originale ou sous une forme dérivée, sur n'importe quel type de média qui permet sa publication et d'obtenir une ou plusieurs copies d'une partie ou de l'entièreté de l'oeuvre.

Le droit de communiquer son oeuvre au public est composée de tout acte par lequel un groupe de personne à l'accès à une partie ou l'entièreté de l'oeuvre, sous sa forme originale ou dérivée, par d'autres moyens qu'en distribuant des copies.

La protection est-elle internationale ?

Tout système juridique a d'abord vocation à s'appliquer sur le territoire national. C'est pourquoi la législation suisse sur la protection du droit d'auteur et droits voisins du droit d'auteur ne s'applique que sur le territoire suisse. Cependant, il existe des conventions internationales garantissant une protection au niveau international. Ces dernières prévoient notamment, qu'au vu du principe de réciprocité, tout titulaire suisse de droits d'auteur ou de droits voisins se verra reconnaître à l'étranger les mêmes droits que les ressortissants du pays concerné. Afin de savoir si dans un pays donné vous êtes protégé en tant que ressortissant suisse, il faudra dans un premier temps déterminer si ce pays ainsi que la Suisse sont parties à la même convention. La plupart des pays industrialisés ont signé les principales conventions dans le domaine du droit d'auteur (Convention de Berne) et des droits voisins (Convention de Rome)².

La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (ci-après CV Berne ou Convention de Berne) est une convention international sur le droit d'auteur, signé pour la première fois à Berne en 1886. Son but était d'établir un système de réciprocité pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques dans les pays signataires. De cette manière, l'oeuvre d'un auteur dans un pays membre se verrait protéger de la même manière dans les autres pays signataires. Aujourd'hui, 162 pays sont membres de ce traité.

Comment puis-je protéger un droit d'auteur?

Un droit d'auteur est automatique, il ne nécessite pas d'être enregistré pour que sa création originale ne soit protégée. Ainsi, « aussitôt que l'oeuvre est « fixée », c'est-à-dire, écrite ou

1 Internet: <http://en.wikipedia.org/wiki/Copyright>, traduit librement en français par Charles A. Revkin.

2 Internet: Article appelé « Droit d'auteur » trouvé sur le site de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse) – <http://eige.ch/f/urg/u10.shtm>.

enregistrée sur un support physique, l'auteur obtient automatiquement le droit d'auteur de l'oeuvre, et de toutes les oeuvres dérivées à moins que celui-ci y renonce expressément, ou jusqu'à l'expiration du droit d'auteur »³. Ce principe fut standardisé dans la Convention de Berne de 1886, qui alla même jusqu'à interdire l'enregistrement formel requis (ceci fut le cas notamment aux USA avant qu'il soit partie à la Convention).

Toutefois, en dépit de cette protection qui dépend de l'acte de création et non de la reconnaissance par une autorité, il est toujours prudent d'effectuer quelques formalités (facilité la preuve de la création et de la date elle a eu lieu). Par exemple, dans certains pays, des bureaux d'enregistrement de droit d'auteur existent et offrent la possibilité d'enregistrer l'oeuvre pour que celle-ci fasse office de preuve au tribunal pour toute dispute en relation avec le droit d'auteur.

Cela signifie également que l'oeuvre non plus ne doit pas être « marquée ». Cependant, d'indiquer « copyright » ou « tous droits réservés » ou « © » n'a aucune influence sur la protection, mais constitue une indication utile pour les tiers et peut-être, dans certains cas, considéré une sorte de « mise en garde »⁴.

La forme correcte pour la notice est:

« Copyright [dates] [auteur/propriétaire] »

Le C dans un cercle, soit ©, peut être utilisé à la place de « Copyright ». La phrase « Tous droits réservés » était auparavant requise dans certains pays mais ne l'est à présent plus dans la plupart des endroits. Dans certains pays, elle pourrait aider à préserver les « droits moraux » de l'auteur⁵.

Quelle est la durée de la protection?

La Convention de Berne a standardisé une durée de protection minimale, qui est différente selon le type d'oeuvre. Par exemple, à l'exception des oeuvres photographiques et cinématographiques, la période de protection est d'au moins 50 ans après la mort de l'auteur. Toutefois, la Convention permet aux pays membres d'étendre cette protection s'ils le désirent.

Pour les photographies, le minimum est de 25 ans à compter de la création de la photographie. Pour la cinématographie, le minimum est de 50 ans après la première projection (public), ou 50 ans après la création si elle n'a pas été montrée au public dans les 50 ans suivant sa création. Toutefois, beaucoup de pays ont étendus la protection à **70 ans après la mort de l'auteur (oeuvres photographiques et cinématographiques comprises)**.

Résumé de la durée de protection (minimums établis par la Convention de Berne)

Type	Durée Minimale de protection établis par la Convention de Berne	Extensions / Exceptions
Oeuvres Littéraires et artistiques (à l'exception des oeuvres photographiques et cinématographiques)	50 ans après la mort de l'auteur	<ul style="list-style-type: none">• L'Union Européenne a augmenté la protection à 70 ans après la mort de l'auteur pour toute oeuvre protégée par le droit d'auteur (oeuvres photographiques et cinématographiques comprises)• Les États-Unis ont augmenté la protection de 70 ans après la mort de l'auteur pour toute oeuvre protégée par le droit d'auteur (oeuvre cinématographiques et photographiques)
Oeuvre Photographique	25 ans depuis l'année de création de la photographie	
Oeuvre Cinématographique	50 ans après la première projection (public), ou 50 ans après la création s'il elle n'a pas été montrée au public dans les 50 ans suivant sa création	

3 Op. Cit. 1.

4 Op. Cit. 2.

5 Internet: Article "10 Big Myths about copyright explained", Brad Templeton, <http://www.templetons.com/brad/copymyths.html>, traduit librement en français par Charles A. Revkin.

Type	Durée Minimale de protection établis par la Convention de Berne	Extensions / Exceptions
		comprises) et 95 ans pour la propriété en main des personnes morales

En droit suisse, la durée minimale est standardisée à 70 ans après la mort de l'auteur (pour toute oeuvre protégée par le droit d'auteur), et à 50 ans pour les droits voisins.

Différence entre oeuvre originale et oeuvre dérivée.

Les oeuvres originales sont compris dans le sens d'originaires ou de primitives, alors que les oeuvres dérivées (traductions, adaptations, arrangements musicaux etc.) sont les oeuvres basées sur d'autres oeuvres préexistantes. Toutefois, ils reçoivent la même protection que les oeuvres originales (Art. 2 al. 3 CV Berne)⁶.

Quels sont les droits rattachés au droit d'auteur?

(Référence Convention de Berne)

Bien que sujets à quelques réservations, limitations ou exceptions possibles, les éléments suivants doivent être reconnus en tant que droits exclusifs d'autorisation:

- le droit de traduction (art. 8 CV Berne),
- le droit de faire des adaptations et des arrangements de l'oeuvre (art. 11 CV Berne),
- le droit de représenter ou d'exécuter en public des oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales ;
- le droit de réciter en public des oeuvres littéraires (art. 11^{ter} CV Berne),
- le droit de communiquer au public la représentation ou l'exécution de ces oeuvres (art. 11 CV Berne),
- le droit de radiodiffuser (avec la possibilité pour un État contractant de prévoir un simple droit à une rémunération équitable au lieu d'un droit d'autorisation) (art. 11^{bis} CV Berne),
- le droit de faire des reproductions de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (avec la possibilité pour un État contractant de permettre dans certains cas spéciaux la reproduction sans autorisation si elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur et de prévoir, pour les enregistrements sonores d'oeuvres musicales, un droit à une rémunération équitable) (art. 9 CV Berne),
- le droit d'utiliser une oeuvre comme point de départ d'une oeuvre audiovisuelle, et le droit de reproduire, distribuer, exécuter en public ou communiquer au public cette oeuvre audiovisuelle.

La convention prévoit aussi des « droits moraux », c'est-à-dire le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre et le droit de s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de l'oeuvre ou à toute autre atteinte qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

Toutefois, l'Accord des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui se réfère pour la majorité à la Convention de Berne comme base du droit d'auteur, a introduit une provision concernant l'art. 6bis de la Convention de Berne, qui est précisément l'article protégeant les droits moraux de l'auteur.

En conclusion, la situation n'est pas vraiment claire, toutefois, la règle générale veut que les pays dont la loi est basée sur une tradition plus *Romano-Germanic* tendent à être en faveur du « droit d'auteur », alors que ceux basés sur le *Common Law* sont plus proche du « copyright ».

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à:

- World Intellectual Property Organisation, <http://www.wipo.int>.
- Swiss Federal Institute of Intellectual Property, <http://www.eige.ch>.
- Definition of Copyright from Wikipedia, <http://en.wikipedia.org/wiki/Copyright>.
- What is Copyright? site, <http://www.whatiscopyright.org>.
- 10 Big Myths about copyright explained, Brad Templeton, <http://www.templetons.com/brad/copymyths.html>.

6 WIPO Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use, Ch. 5 - International Treaties and Conventions on Intellectual Property, p. 263, traduit librement en français par Charles A. Revkin.